



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
26/07/2024

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

EHPAD Saint Louis
24bis, Rue du Maréchal Joffre. 78000 VERSAILLES

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La liste anonymisée des résidents et des régimes de protection juridique associés n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E2	Le RAMA 2023 n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E3	Le règlement de fonctionnement ne précise pas certaines dispositions obligatoires prévues au CASF, telles que : les modalités de rétablissement des prestations dispensées lorsqu'elles ont été interrompues, les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, sanctions des faits de violence sur autrui, temps de réunions, transmissions, partage d'information, accueil nouveaux professionnels, évaluation des pratiques professionnelles, ce qui contrevient aux articles R.311-35 à R.311-37 du CASF
E4	Aucun document concernant le plan bleu ou le risque de vague de chaleur ou le risque de vague de froid n'est transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP. La sécurité des résidents n'est pas conséquent pas assurée ce qui contrevient aux articles L.311-3 du CASF et D312-160 du CASF et à l'arrêté du 7 juillet 2005, mod. par l'arrêté du 8 août 2005, fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique
E5	La fiche de poste ou lettre de mission du directeur de l'EHPAD n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E6	L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 de [REDACTED] n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E7	La fiche de poste ou lettre de mission de l'IDEC n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E8	Le contrat de travail du MEDEC indique un emploi à hauteur de [REDACTED] ETP à compter du 01/08/2018 ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF
E9	Les diplômes, qualifications et justificatifs d'inscription à l'Ordre de médecins du [REDACTED] ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E10	La Fiche des missions confiées au MEDEC n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP

Numéro	Contenu
E11	Les plannings des CODIR des 6 derniers mois ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E12	Un règlement intérieur du CVS est transmis à la mission. Celui-ci ne mentionne pas si ce règlement a été adopté par les membres du CVS et n'est ni daté ni signé ce qui contrevient à l'article D311-3 à 32-1 du CASF
E13	Aucun point n'est abordé concernant les déclarations de survenue d'EI-EIG lors des CVS ce qui contrevient aux articles D311-3 à 32-1 du CASF et R.331-10 du CASF
E14	Les déclarations des EI-EIG aux autorités ne sont pas réalisées conformément aux attendus à l'arrêté du 28/12/2016 modifié
E15	Le rapport d'activité annuel (RAA) de l'EHPAD n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E16	Le rapport d'évaluation externe n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E17	Au regard des conclusions du rapport interne, il apparaît que des actions à mettre en œuvre n'apparaissent ni dans le PACQ ni n'ont fait l'objet d'amélioration (exemple : traçabilité des EI-EIG) ce qui contrevient à l'article D312-203 CASF
E18	Les coordonnées de l'ARS, CD, Procureur de la république et plateforme ALMA ne sont pas précisés sur le document Signalement des actes de maltraitance ce qui contrevient à la circulaire DGAS/2A n°2007-112 du 22 mars 2007
E19	Le document Signalement des actes de maltraitance a pour objet de définir les règles de signalement d'un acte de maltraitance commis par un professionnel sur une personne accompagnée ce qui contrevient à l'article L119-1 du CASF
E20	La définition d'un EIGS contenue dans le document Gestion des événements indésirables ne correspond pas aux attendus de l'article L331-8-I du CASF
E21	Il n'est pas précisé dans la procédure Gestion des événements indésirables que tout professionnel de santé quels que soient son lieu et son mode d'exercice ou tout représentant légal d'établissement de santé, d'établissement de service médico-social ou d'installation autonome de chirurgie esthétique, ou la personne qu'il a désignée à cet effet qui constate un événement indésirable grave associé à des soins le déclare au directeur

Numéro	Contenu
	général de l'agence régionale de santé au moyen du formulaire prévu sans préjudice pour celui-ci ce qui contrevient à l'article R.1413-68 du CSP et L.313-24 du CASF
E22	Ni le tableau des ETP pourvus et non pourvus du mois, ni le registre unique du personnel de juillet 2024 ne sont transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E23	Ni le taux d'absentéisme, ni le taux d'absentéisme sur les 6 derniers mois ne sont transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E24	Les diplômes et qualifications ne sont pas transmis pour les personnels positionnés comme AS-AMP/AES sur le planning de juillet 2024 ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSDP
E25	Les 6 documents transmis ne correspondent pas à un plan de formation formalisé au titre des années 2023 et 2024, mais à des relevés individuels d'actions de formation ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E26	[REDACTED] Justificatif de DE Infirmier non recevable et pas de justificatif d'inscription à jour de cotisation à l'Ordre National Infirmier (ONI) non transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.4311-1 du CSP et à l'article 1421-3 du
E27	Attestation de DEInfirmier non recevable, pas de justificatif d'inscription à jour de cotisation à l'Ordre National Infirmier (ONI) et pas d'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 2 (AFGSU2) transmis à la mission ce qui contrevient aux articles R4311-1 et L.1421-3 du CSP
E28	Non transmission de l'inscription à jour de cotisation à l'ONI et Attestation AFGSU 2 pour les Infirmiers suivants : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E29	[REDACTED] Justificatif de DEAide-Soignant non recevable et pas d'attestation AFGSU2 de transmis à la mission ce qui contrevient aux articles L.4391-1 à 3 et L.1421-3 du CSP
E30	Ni le taux d'absentéisme, ni le taux d'absentéisme sur les 6 derniers mois ne sont transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E31	2 Personnels en CDD sont en poste de nuit et 2 personnels en CDI sont en miroir ce qui peut être à l'origine de risques sécuritaires pour les résidents ce qui contrevient à l'article L.311-3 du CASF

Numéro	Contenu
E32	Le protocole de gestion des DASRI n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L. 1421-3 du CSP
E33	La procédure relative à la réalisation et la mise à jour du projet de soins individualisé pour le résident n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E34	Le calendrier de mise à jour / réévaluation des plans de soins individualisés et plan d'accueil individualisé n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E35	La fréquence et les comptes-rendus de l'année N-1 et du semestre en cours des commissions gériatriques ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E36	Aucun document concernant le suivi effectif de l'état nutritionnel du résident n'est transmis à la mission : -Tableau anonymisé des suivis de poids et résultats albuminémie -Liste anonymisée des régimes alimentaires et textures particulières ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E37	En l'absence de toute infirmière, l'administration de médicaments par les soignants ne peut être réalisée en dehors de protocoles spécifiques prévus et respectant les dispositions de l'article L.313-26 du CASF
E38	L'attestation de délégation de distribution de médicaments complétée et signée par les infirmiers contrevient aux dispositions de l'article L.3123-26 du CASF
E39	La procédure de gestion et contrôle mensuel des défibrillateurs automatiques externes n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E40	Aucune convention avec un établissement de santé pour la gestion des urgences n'est transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E41	Aucune convention avec un service de santé à domicile n'est transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Le taux d'occupation de [REDACTED] avec [REDACTED] chambres occupées

Numéro	Contenu
R2	Le règlement de fonctionnement transmis est un document de travail Word qui ne précise pas la date à laquelle celui-ci a été rédigé
R3	Le projet d'établissement couvrant la période 2018 à 2022 est transmis à la mission
R4	L'organigramme transmis à la mission n'est pas à jour et ne présente pas les noms des professionnels ni le nombre d'ETP par poste
R5	Seules 2 personnes ont pu bénéficier d'une formation Ethique et Bientraitance en date du 03/03/2024
R6	La personne en poste d' [REDACTED] n'a pas suivi de formation managériale
R7	Le justificatif d'inscription à l'Ordre National Infirmier ne permet pas d'évaluer l'inscription à jour des cotisations de l'IDEC
R8	Aucune modalité d'astreinte n'est prévue au sein de l'EHPAD
R9	Procéder à une nouvelle évaluation externe conformément au calendrier transmis par les autorités ARS et CD
R10	Aucun planning de formation des personnels sur la thématique de la bientraitance n'est transmis à la mission
R11	Un document Gestion des plaintes et réclamations en date du 04/12/2017 est transmis à la mission. Ce document a plus de 5 ans ce qui contrevient aux règles de bonnes pratiques de rédaction des documents qualité édité par l'HAS
R12	Il n'est pas précisé la possibilité de contacter le 3977 numéro d'appel pour les victimes de maltraitance
R13	Concernant les EI-EIG il est précisé dans la procédure Gestion des événements indésirables que leur déclaration fera l'objet d'une analyse hebdomadaire en CODIR et d'un suivi dans le logiciel Agéval. En l'absence de transmission du calendrier des CODIR et de leurs comptes-rendus, la mission ne peut juger si l'analyse des déclarations est réalisée
R14	L'étudiante en orthophonie ne figure pas dans le planning de juillet 2024
R15	Un sous-effectif sur la catégorie professionnelle AS- AMP/AES est mis en évidence au regard des éléments transmis ce qui peut entraîner des risques pour la prise en charge sécuritaire des résidents de l'EHPAD
R16	La convention avec le coiffeur n'est pas signée par les deux parties
R17	Les diplômes et qualifications des personnels infirmiers et Aides-soignants sont partiellement transmis à la mission

Numéro	Contenu
R18	Il est précisé sur la fiche de poste IDE que le recueil d'urine pour ECBU doit être réalisé par la garde de nuit, toutefois il n'y a pas d'infirmier la nuit en regard des plannings transmis
R19	Les fiches de postes IDE et ASNuit ne sont ni datées, ni validées par l'IDEC ou le MEDEC
R20	La procédure « Gestion des absences du personnels soignant » est au format Qualité, toutefois les cartouches Rédaction et Vérification ne sont pas complétés et ne respectent pas les recommandations des bonnes pratiques HAS sur la rédaction d'un document Qualité
R21	Tout salarié quel que soit la nature du contrat de travail au sein d'un établissement de soins doit faire objet d'un contrat de travail avant sa prise de poste. Seuls les professionnels intérimaires n'ont pas besoin de contrat de travail avec l'établissement mais auprès de l'agence d'intérim dont ils dépendent
R22	La convention-contrat d'enlèvement des DASRI a plus de 5 ans et n'est plus valide
R23	La procédure « La préadmission et l'admission en EHPAD» est au format qualité, toutefois les cartouches Rédaction et Vérification ne sont pas complétés et ne respecte pas les recommandations des bonnes pratiques HAS sur la rédaction d'un document Qualité. D'autre part, des incohérences apparaissent dans le déroulé chronologique des étapes d'admission
R24	La procédure « Procédure de gestion des contentions » est au format qualité, toutefois les cartouches Rédaction et Vérification ne sont pas complétés et ne respectent pas les recommandations des bonnes pratiques HAS sur la rédaction d'un document Qualité
R25	Un protocole Prescription, pose et surveillance d'une contention physique passive a plus de 5 ans
R26	Un devis pour 2 jours de formation sur les troubles de la déglutition est transmis à la mission
R27	La convention avec l'officine de pharmacie transmise n'est pas signée par le directeur de l'EHPAD
R28	Un document «Circuit du médicament et prise en charge médicamenteuse » en date du 22/04/2024 émis par la direction générale de l'association doit être adapté et personnalisé à la structure concernée

Numéro	Contenu
R29	Le protocole « Livret thérapeutique » a été rédigé il y a plus de 5 ans
R30	Les personnels non-infirmiers habilités à l'aide à la prise des médicaments suivent une formation régulière et annuelle sur la thématique
R31	Le document Dotation de première intention a été rédigé il y a plus de 5 ans
R32	Le document Dispensation des médicaments stupéfiants a été rédigé il y a plus de 5 ans
R33	Les contenus des annexes 1,3,6 et 7 du protocole Soins palliatifs ne correspondent pas aux attendus des règles de bonnes pratiques des prescriptions médicales et textes professionnels infirmiers
R34	Le document Chariot d'urgence a été rédigé il y a plus de 5 ans
R35	Les annexes 3 et 7 ne répondent pas aux attentes de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence

Conclusion

Le contrôle sur site de l'**EHPAD Saint Louis**, situé au **24bis Maréchal Joffre – 78000 VERSAILLES**, N° **FINESS établissement 780700746**, a été réalisé le **26 juillet 2024** à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection - contrôle a constaté des dysfonctionnements importants à la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

1. GOUVERNANCE

- 1.1 Conformité aux conditions de l'autorisation ou de la déclaration (E1 à E2 et R1)
- 1.2 Management et Stratégie (E3 à E11 et R2 à R8)
- 1.3 Communication interne et affichages : **Non évalué par la mission**
- 1.4 Animation et fonctionnement des instances (E12 à E14)
- 1.5 Gestion de la qualité, des risques et des vigilances (E15 à E21 et R9 à R13)

2. FONCTIONS SUPPORT

- 2.1 Gestion des ressources humaines (E22 à E31 et R14 à R21)
- 2.2 Gestion budgétaire et financière : **Non évalué par la mission**
- 2.3 Gestion de l'activité et de l'information
- 2.4 Bâtiments, espace extérieurs et équipement : **Non évalué par la mission**
- 2.5 Sécurités (E32 et R22)

3. PRISE EN CHARGE

- 3.1 Organisation de la prise en charge et de l'hébergement du résident (R23)
- 3.2 Vie sociale et relationnelle (R24 à R25)
- 3.3 Qualité des prestations offertes par l'EHPAD (E33 à E35)
- 3.4 Organisation interprofessionnelle
- 3.5 Organisation de la Restauration (E36)
- 3.6 Organisation des soignants (R27 à R28)
- 3.7 Organisation des postes de soins : **Non évalué par la mission**
- 3.8 Organisation des soins d'hygiène et de confort : **Non évalué par la mission**
- 3.9 Organisation du circuit du médicament (E37 à E 38 et R29 à R32)
- 3.10 Organisation de la prise en charge de la douleur 5r33)
- 3.11 Organisation de la prise en charge en situation d'urgence (E39 et R34 à R35)

4. RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

- 4.1 Coordination avec les secteurs médico-sociaux (E40 à E41)
- 4.2 Coordination avec les partenaires de l'orientation : **Non évalué par la mission**

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction/ d'amélioration.